

## Formation continue : complément d'information

**L'AR sur la formation continue est paru au Moniteur fin juillet. Rappel des principes de base et réponses à une série de questions complémentaires.**

### Les principes de base

- ▶ Le pharmacien doit récolter en moyenne au moins 20 crédits de formation par année dont minimum 16 crédits dans les domaines A (sciences pharmaceutiques) et B (soins pharmaceutiques), et au moins 12 crédits liés à une activité où sa présence est requise. Dans le respect de ces exigences, chaque pharmacien d'officine détermine librement son programme annuel de formation continue.
- ▶ Une activité (conférences, cours, leçons, exercice, concertation interprofessionnelle ou toute autre formation) n'est prise en considération pour la formation continue obligatoire que lorsqu'elle est approuvée par une union professionnelle dont le fonctionnement couvre l'ensemble du pays (soit APB et OPHACO) ou un partenariat entre ces unions professionnelles.
- ▶ L'organisateur d'une formation continue admise (IPSA / SSPF, unions professionnelles, autres) délivre une attestation au pharmacien d'officine comme preuve de suivi de l'activité. Le pharmacien conserve les attestations pendant 10 ans dans son manuel de qualité ; cette conservation pouvant également se faire sous format électronique.
- ▶ Cet arrêté royal sur la formation continue entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception de l'obligation pour le détenteur d'autorisation d'une officine ouverte au public de transmettre certaines données à l'union professionnelle qui sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Questions complémentaires

#### 1. Quelles structures sont prises en compte dans le rôle d' «union professionnelle» ?

Seules l'APB et OPHACO sont visés, de sorte que les unions professionnelles locales, les coopératives locales ou les instituts de formation eux-mêmes ne peuvent pas être pris en considération.

L'AR donne également la possibilité à l'APB et l'OPHACO de travailler en partenariat.

#### 2. Qui va déterminer si une activité est considérée comme formation continue ?

L'activité doit répondre aux conditions de l'AR et entrer dans un des domaines visés par celui-ci. L'APB et l'OPHACO (via le partenariat) vérifieront si ces conditions sont remplies. S'ils émettent un avis négatif, un recours est possible auprès du Ministre. Les domaines d'activité énumérés dans cet AR seront détaillés dans un règlement d'ordre intérieur.

#### 3. Où l'organisateur peut-il introduire sa demande pour son activité ?

Grâce à un formulaire qui est accessible sur le site du partenariat APB-OPHACO.

#### 4. Où puis-je en tant que pharmacien voir les activités admises ?

La liste des activités admises sera publiée sur le site du partenariat APB-OPHACO. Les activités admises des instituts de formation continue (IPSA et SSPF) y seront également reprises.

#### 5. Je travaille à temps partiel, dois-je obtenir 20 crédits de formation par an ?

Oui

#### 6. Je n'ai pas été actif pendant huit mois, dois-je obtenir 20 crédits pour cette année ?

Non, mais sur une période de 3 ans, vous devez atteindre 60 crédits.

#### 7. Une activité qui n'est pas reprise sur la liste des activités admises, peut-elle être malgré tout prise en compte ?

Non, mais, si vous la suivez, il est utile d'inclure cette formation dans votre liste des formations suivies.

#### 8. Qui attribue le numéro unique de l'activité ? Comment ce numéro sera-t-il composé ?

Le partenariat APB-OPHACO accordera ce numéro, avec la structure suivante : année/n° spécifique de l'organisateur/n° d'ordre d'attribution des formations.

#### 9. Le sponsoring joue-t-il un rôle dans l'admission de l'activité ?

L'activité doit avoir un caractère exclusivement scientifique, cadrant notamment avec les sciences médicales et pharmaceutiques. La réglementation (article 10 de la loi sur les médicaments) doit être respectée en la matière. Le partenariat APB-OPHACO le précisera à l'intention des organisateurs.

#### 10. Qui doit garder les attestations de participation ?

Chaque pharmacien d'officine doit conserver ses attestations dans son portfolio personnel. Nous vous recommandons de les conserver dans le manuel de qualité de la pharmacie où vous travaillez ou de préciser dans le manuel de qualité l'endroit où elles sont conservées.

**11. Est-ce que la lecture d'un livre ou d'une revue scientifique est considérée comme de la formation continue ?**

Non, mais il est utile d'inclure ces lectures dans votre liste des formations suivies de votre manuel de qualité.

**12. Un cours donné en ligne peut-il compter ?**

Oui, un cours en ligne peut également être inclus dans la liste des activités admises mais pour maximum 8 crédits sur 20 par an. En effet, selon l'arrêté royal, la présence physique à une formation est nécessaire pour au minimum 12 crédits par an.

**13. Puis-je en tant que pharmacien m'inscrire à une activité, via le site du partenariat APB-OPHACO ?**

Non

**14. Je suis régulièrement des formations données pour les médecins. Est-ce que j'aurai droit également à des crédits pour ces formations ?**

Oui, pour autant que l'organisateur ait introduit une demande.

**15. Est-ce que j'ai droit à des jours de récupération pour les formations données en soirées ?**

La CP 313 ne prévoit pas de récupération pour ces formations. Il convient d'en discuter avec votre employeur.

**16. Qu'en est-il des assistants ?**

Les assistants pharmaceutico-techniques ont également une obligation de formation continuée mais il n'y a pas d'exigence de crédits. Cette obligation est prévue par l'arrêté royal du 5 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien ainsi que dans le guide des bonnes pratiques pharmaceutiques officinales. L'assistant pharmaceutico-technique doit entretenir et mettre à jour ses connaissances et compétences professionnelles par une formation continue, permettant un exercice de la profession d'un niveau de qualité optimal.

**17. Je suis itinérant et travaille dans plusieurs pharmacies. A quel employeur dois-je donner mon attestation de participation ?**

Il convient de remettre une copie de l'attestation à la pharmacie où vous travaillez au moment de la formation. Garder également un exemplaire dans votre portfolio personnel.